

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500281

M. X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 4 février 2016
Lecture du 25 février 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 juillet 2015 et un mémoire complémentaire enregistré le 17 novembre 2015, M. X., représenté par Me Klein, avocat, demande l'annulation de la décision du 21 avril 2015 du directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie lui refusant le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite afférente à sa pension.

Il soutient que :

- tous les critères d'éligibilité sont remplis ;
- la décision est entachée d'excès de pouvoir ;
- les critères demandés par l'administration ne sont pas ceux exigés par les textes et sont constitutifs d'un détournement de procédure ;
- il a suivi une formation professionnelle et s'est installé en Nouvelle-Calédonie en septembre 2012 avant sa mise à la retraite.

Par un mémoire enregistré le 19 octobre 2015, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, s'appropriant les écritures en réponse établies par le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, ensemble le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Klein, avocat du requérant.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., major de gendarmerie, échelon exceptionnel, est bénéficiaire d'un titre de pension de retraite depuis le 1^{er} janvier 2013. Il a sollicité l'attribution de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) prévue par l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008. Il soumet à la censure du tribunal la décision du 21 avril 2015 du directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie lui refusant le bénéfice de cette indemnité aux motifs qu'il ne justifiait pas de quinze années de services effectifs dans un des territoires éligibles à l'ITR et qu'il ne remplissait pas les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés.

2. Aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 : « I. - *L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.* II. - *A compter du 1^{er} janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ... Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II... ».*

3. Il résulte des dispositions précitées que la condition tenant à la justification de quinze ans de services effectifs dans un ou plusieurs des six territoires ouvrant droit à l'indemnité temporaire de retraite présente un caractère alternatif avec celle tenant à la justification des critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective.

4. Le requérant soutient que les critères demandés par l'administration ne sont pas ceux exigés par les textes. Or, il résulte des termes mêmes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 qu'il appartient à l'administration saisie d'une demande d'attribution de l'indemnité temporaire de vérifier si la situation du demandeur entre ou non dans les différents cas d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés.

5. L'administration est donc fondée à soutenir qu'il est de jurisprudence constante qu'elle est en droit d'apprécier la situation d'un demandeur notamment au regard des éléments suivants : naissance, ou résidence antérieure, en Nouvelle-Calédonie, conjoint ayant le centre de ses intérêts matériels et moraux sur le territoire, parents (ascendant ou descendant) résidant en Nouvelle-Calédonie, ou ayant leur sépulture sur le territoire, situation fiscale et patrimoniale, notamment la possession d'un bien foncier, naissance, ou scolarisation antérieure des enfants en Nouvelle-Calédonie, bénéfice de congés bonifiés en activité ou voyages antérieurs effectués vers la Nouvelle-Calédonie. Il suit de là que le moyen tiré d'un détournement de procédure doit être écarté.

6. Il ressort des pièces du dossier que M. X. est installé en Nouvelle-Calédonie depuis septembre 2012 et qu'il y vit avec son épouse. Il y dépose depuis lors ses déclarations de revenus et s'est inscrit sur les listes électorales. M. X. soutient sans apporter d'éléments probants à l'appui de ses assertions que son épouse aurait le centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, il est constant que le requérant n'a pas justifié de liens familiaux, filiaux ou patrimoniaux sur le territoire. Dans ces conditions, M. X. ne peut être regardé, à la date d'effet de sa pension, soit le 1^{er} janvier 2013, comme ayant fixé en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts moraux et matériels. Il n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que l'administration a entaché d'excès de pouvoir sa décision refusant de lui accorder le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite sollicitée.

7. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée en toutes ses conclusions y compris celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.